

VD_OMNI PE.2010.0239 vom 27. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0239

FR: VD_OMNI PE.2010.0239 du 27 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0239 del 27 luglio 2010

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi. Recourant, originaire du Kosovo, faisant l'objet d'un refus de l'ODM, puis du TAF, de suivre la proposition du SPOP de l'exempter des mesures de limitation selon l'art. 13 let. f aOLE. Le TAF ayant indiqué que les arguments du recourant sur la situation au Kosovo pourraient encore être examinés par l'autorité compétente dans la procédure de renvoi, le SPOP a rendu une décision de renvoi selon l'art. 66 al. 1 LEtr. Le TC confirme cette décision, le recourant ne faisant valoir aucune circonstance personnelle faisant apparaître l'exécution de son renvoi comme n'étant pas licite, ni raisonnablement exigible. Les difficultés économiques et de logement que le recourant rencontrera sur place ne le placeront pas dans une situation différente de celle que vivent bon nombre de ses compatriotes, appelés, comme lui, à rentrer au Kosovo. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Selon la jurisprudence, la procédure de renvoi est soumise au nouveau droit (soit à l'art. 66 LEtr précité) lorsqu'elle est déclenchée après le 1^{er} janvier 2008 (ATAF C-2918/2008 du 1^{er} juillet 2008). Tel est le cas en l'espèce. b) L'art. 83 LEtr prescrit que l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'ODM a la compétence d'ordonner l'admission provisoire, qu'elle concerne un étranger ou un requérant d'asile renvoyé. Il faut en tous cas disposer d'une décision de renvoi de Suisse pour ordonner une telle mesure (Directives ODM, ch. III 6.3.1, dans leur version au 12 décembre 2008). Les directives précitées distinguent toutefois deux hypothèses, selon que la décision de renvoi est fondée sur le droit des étrangers ou sur le droit d'asile. Dans le premier cas, pertinent en l'espèce, soit lorsque la décision de renvoi relève du droit des étrangers et qu'elle ne peut être exécutée, l'autorité cantonale de police des étrangers peut demander à l'ODM, en vertu

de l'art. 83 al. 6 LEtr, d'ordonner l'admission provisoire de l'étranger; la demande doit reposer sur le fait que le renvoi est illicite, inexigible ou techniquement impossible, preuves à l'appui (Directives ODM, op. cit., ch. III 6.3.2.1; voir arrêt du TC PE.2009.0667 du 4 mai 2010 consid. 4b).

E. 2

a) La décision attaquée, qui fait suite à l'ATAF C-2817/2008 du 5 octobre 2009, fait effectivement application de l'art. 66 al. 1 LEtr et prononce le renvoi du recourant en lui impartissant un délai de départ au 27 juillet 2010 pour quitter la Suisse. Le présent recours ne peut porter que sur le renvoi du recourant et il n'y a pas lieu de discuter à nouveau les circonstances qui ont conduit l'ODM à refuser le 12 mars 2008 de soustraire l'intéressé aux mesures de limitation dès lors que ce refus, confirmé par le TAF le 5 octobre 2009, est en force. b) Dans le cadre de la présente procédure, le recourant revient sur les conditions, en particulier, sociales et économiques, régnant dans son pays d'origine. Il affirme implicitement que son renvoi ne serait pas licite, respectivement ne pourrait être raisonnablement exigé. Dans son arrêt C-2817/2008 du 5 octobre 2009, le TAF a jugé que les circonstances générales régnant au Kosovo affectant l'ensemble de la population sur place ne plaçaient pas le recourant dans un cas de rigueur, sauf si celui-ci alléguait d'importantes difficultés concrètes propres à sa situation particulière, ce qui n'était pas le cas (considérant 4.2.6, p. 14-15). En l'occurrence, il suffit de constater que le recourant n'allègue toujours pas de circonstance personnelle particulière faisant apparaître l'exécution de son renvoi comme n'étant pas licite ou pas raisonnablement exigible. Certes, le recourant a établi de manière convaincante les importantes difficultés économiques auxquelles il sera exposé à son retour, notamment sous l'angle de l'absence de perspectives professionnelle et de possibilités de trouver un logement. Néanmoins, la situation qu'il décrit ne diffère pas de celle que vivent bon nombre de ses compatriotes, appelés, comme lui, à rentrer au Kosovo. Le seul fait qu'il vienne d'un village situé à 50 km de la capitale et que le logement de la famille est déjà suroccupé ne signifie pas que son cas serait significativement plus problématique. Il faut au contraire souligner que le recourant, né en 1974, est jeune, célibataire et en bonne santé. Il a suivi au Kosovo une école d'électricien sur voitures et s'est montré en Suisse un employé exceptionnel dans le restaurant de renom où il a œuvré jusqu'en août 2006, au point qu'il a été élevé au grade de chef de partie, comme entremettier. Il n'est dès lors pour le moins pas exclu, comme le relevait déjà le TAF, que les connaissances et la pratique professionnelle acquises dans cet établissement pourront être mises à profit dans son pays d'origine et faciliter sa réintégration. A cela s'ajoute qu'il retrouvera au Kosovo une grande partie des membres de sa famille. Enfin, il n'établit pas en quoi il serait concrètement mis en danger d'une autre manière. Le renvoi du recourant ne peut donc qu'être confirmé à ce stade et en l'état du dossier. c) Le recourant a requis la suspension de la procédure jusqu'au 31 décembre 2010 afin que les " modalités " de l'Accord du 3 février 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière (RS 0.142.114.759; RO 2010 2107), entré en vigueur le 1 er juin 2010, puissent être " expérimentées ". Le recourant ne démontrant nullement ce qui justifierait de le soustraire à un tel accord jusqu'à ce que celui-ci soit éprouvé, il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, l'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.